

Note de département

MOP | N° 2019-552

Décision du 28 octobre 2019

Décision N°MOP 2019-552 du 28 octobre 2019
portant délégation de signature du directeur du département Maîtrise d’Ouvrage des Projets (MOP), au responsable de l’unité conduite des projets

Le directeur du département MOP,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l’Instruction générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail » ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2019-86 consentie le 11 octobre 2019 au directeur du département MOP par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1^{er}

1. De donner délégation à M. Michel GUILLEMOT, responsable de l’unité conduite des projets (CDP) à l’effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l’activité de l’unité CDP :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l’activité de l’unité CDP :

Les décisions d’engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l’opérateur de transport.



1.2 Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité CDP :

1.2.1 - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2 et 1.2.3

1.2.2 – Pour les besoins de l'exercice de la mission que cette unité a en charge :

Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 euros.

1.2.3 - Pour les besoins de fonctionnement et de gestion courante de l'unité :

Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.3 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.4 - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur à 750 000 euros, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.2.5 - Les marchés, conventions et contrats visés à l'alinéa précédent 1.2.4, d'un montant inférieur à 750 000 euros, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.6 - Les autres conventions d'un montant inférieur à 750 000 euros, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.7 – Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.2.7.1. A l'exception des actes définis au 1.2.7.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.



1.2.7.2. Délégation est donnée également à M. Michel GUILLEMOT à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 euros, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 euros.

1.2.8 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.5 et 1.2.6.

1.2.9 - Les transactions d'un montant inférieur à 750 000 euros visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

1.2.10 - Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.2.11 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'unité CDP, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

De donner délégation, à M. Michel GUILLEMOT, responsable de l'unité conduite des projets, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage dont son unité a la charge :

- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins du projet, quel que soit sa nature, pour laquelle MOP est donneur d'ordre au sens de l'IG435 et pour laquelle aucun chef de projet n'a encore été désigné. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.
- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil, lorsque aucun chef de projet n'a encore été désigné. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et les marchés désignant ces mêmes coordonnateurs lorsque leurs montants sont inférieurs à 750 000 euros.



Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GUILLEMOT, responsable de l'unité conduite des projets de donner délégation à :

- M. Gilles LEVEQUE, délégué du responsable de l'unité CDP ;
- M. Pierre DESFORGES, chef de projet ;

à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 4

Cette décision annule et remplace la note de département n° MOP 2019-4 du 15 janvier 2019.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 28 octobre 2019

Le directeur du département MOP

C. CONDE